

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉGULARISATION D'UN FORAGE
D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56, R.211-111 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 février 2020, présenté par M. Bernard JACQUET, enregistré sous le n° 45-2019-00195 et relatif à la régularisation d'un forage d'irrigation ;

VU le courrier en date du 4 mars 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire ;

VU la réponse de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce en date du 16 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration présenté par M. Bernard JACQUET et enregistré sous le n° 45-2019-00195 régularise un forage prélevant dans la Nappe des Calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans (FRGG135) ;

CONSIDÉRANT qu'au droit du projet, la Nappe des Calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans (FRGG135) est classée en Nappe à réserver à l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée doit être compatible avec le SAGE Nappe de Beauce, notamment l'article 4 de son règlement ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du règlement du SAGE Nappe de Beauce interdit tout nouveau prélèvement en dehors des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et des prélèvements à usage économique justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité, dans la masse d'eau 4135 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement projeté doit se substituer à un prélèvement existant ;

CONSIDÉRANT que la substitution a été déterminée pour un volume maximal de 14 844 m³/an ;

CONSIDÉRANT que ce volume maximal ne peut être augmenté sans induire une non-conformité à l'article 4 du SAGE Nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que le forage à régulariser est situé dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective de Beauce centrale ;

CONSIDÉRANT que l'attribution de volume est renouvelée tous les ans par l'homologation du plan annuel de répartition ;

CONSIDÉRANT que le forage régularisé devra être équipé d'un compteur volumétrique ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur JACQUET Bernard de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation d'un forage d'irrigation

et situé sur la commune de Fay-aux-loges.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- Un prélèvement annuel maximal autorisé de 14 844 m³/an,
- Le débit horaire maximal autorisé de 15 m³/h.

Les volumes attribués aux plans annuels de répartition n'autoriseront pas le bénéficiaire à déroger à ces prescriptions spécifiques.

Introduire tous les sous-articles fixant les prescriptions spécifiques en s'assurant qu'elles sont contrôlables et compréhensibles par un non spécialiste.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fay-aux-loges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,
Le maire de la commune de FAY-AUX-LOGES,
Le directeur départemental des territoires du LOIRET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 30 juin 2020

Pour le préfet du LOIRET
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

- M. le Maire de la commune de Fay-aux-loges
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne – Délégation Centre Loire – Avenue de Buffon B.P. 6339 – 45063 ORLÉANS CEDEX 02
- B.R.G.M. - 3 avenue Claude Guillemin B.P. 36009 - 45060 ORLÉANS CEDEX 02

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0 ; régime d'autorisation)